

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT DE COLMAR

Nombre des membres du
Conseil Municipal

Elus : 15

En fonction : 15

Présents : 12

Procurations : 2

Excusés : 3

Absents : /

REPUBLIQUE FRANÇAISE

...

COMMUNE DE JEBSHEIM



**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 MAI 2019 A 21H00**

Sous la présidence de M le Maire, Jean-Claude KLOEPFER

Date de convocation : 16 mai 2019

Membres présents : M KLOEPFER Jean-Claude, Maire, M KLEIN Jean-Paul, M HENNY Joël, Maire adjoints, Mme EGELE Virginie, M HUGLIN Michel, M RIVET Pascal, Mme ALBRECHT Patricia, Mme HARTER Françoise, M JUNG Marc, Mme LENNER Lucille, M SELIG Sébastien, Mme HUG Régine conseillers municipaux

Membres excusés : Mme LENNER Claudine, Maire adjoint, Mme PETER Catherine, Mme NEU SCHERER Suzel, conseillères municipales

Membres absents: /

Monsieur le Maire accueille l'assemblée, après avoir constaté que le quorum est atteint pour valablement délibérer, il ouvre la séance à 21h00. Il précise que Mme Claudine LENNER lui a donné une procuration et que Mme Catherine PETER a donné procuration à M. Jean-Paul KLEIN.

L'ordre du jour est le suivant :

• **Ouverture de séance**

➤ Communications

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation de la séance du 06 février 2019

➤ **Affaires courantes** :

3. Modification de la délibération 2017-071 du 07/12/2017
4. Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoire du Grand Est (SRADDET)
5. Projet « Participation citoyenne »

➤ **Affaires financières** :

6. Fixation d'un tarif
7. Demande d'un fond de concours à Colmar Agglomération

➤ **Divers**

➤ **Communications**

• **Dates à retenir :**

- 26 mai 2019 : élections européennes
- Fermeture de la Mairie et de la poste le 31/05 et 01/06/2019
- 28 juin 2019 : fête de fin d'année à l'école
- 13 juillet 2019 : inauguration de la maison de formation

• **Travaux :**

- Le dossier de la piste cyclable est en cours de finalisation. Les travaux pourraient commencer cet automne.
- La Commune a acquis de nouveaux éclairages de Noël pour l'hiver prochain.
- La Commune a acquis un équipement multisport qui sera installé à côté de la salle polyvalente. Une réfection du sol de l'aire de jeux est programmée. Pour cette opération « jeunesse », une subvention départementale a été demandée et est en cours d'instruction.
- La commune a obtenu une Dotation pour des Equipements des Territoires ruraux (DETR) pour le projet de vidéosurveillance, à hauteur de 30%, plafonné à 43 800€.
- La salle Lutz a été équipée de vaisselle.
- Les consultations pour les travaux de la rue de Riedwihr vont être lancées très prochainement.
- L'électrification de l'étang de pêche est programmée. Le reste à charge pour la commune est estimé à 10 000€

1. Désignation d'un secrétaire de séance : 16/2019

M. le Maire explique à l'assemblée que conformément à l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

Sur proposition de M. le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL AVEC

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

APPROUVE la désignation Françoise HARTER en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation de la séance du 6 février 2019 : 17/2019

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil municipal du 6 février 2019 a été adressé à l'ensemble des membres du Conseil. Il est soumis à approbation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 6 février 2019.

3. Modification de la délibération 2017-071 du 7/12/2017: 18/2019

Dans le cadre de la cession de terrain section 11 / parcelle 321/273 de 2.10 ares rue Jean Cellarius, la délibération 2017-071 prévoyait un acte notarié.

La vente a finalement fait l'objet d'un acte administratif, il convient donc de rectifier ce point sur la délibération 2017-071. Tous les autres points restent inchangés

Entendu les explications du Maire,

Vu la délibération 2017-071

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

MODIFIE la forme de l'acte

DIT que la vente sera rédigée sous la forme d'un acte administratif

DIT que les autres modalités restent inchangées

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant

4. Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoire du Grand Est (SRADDET): 19/2019

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges, lors de son comité du 10 avril dernier, a donné un avis défavorable sur certaines règles du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoire du Grand Est (SRADDET).

Certaines règles, dont notamment la règle n°16 sur la réduction de la consommation foncière, questionne l'ensemble du réseau des SCoT du Grand Est. C'est plus particulièrement le caractère uniforme de la rédaction de cette règle qui n'intègre ni les dynamiques de développement des territoires, ni les efforts de rationalisation du foncier déjà engagés.

Car en effet, des travaux récents menés dans le cadre de l'élaboration des SRADDET par les agences d'urbanisme du territoire du Grand Est, mettent clairement en évidence les situations très contrastées de dynamisme et de consommation foncière des différents territoires de la région Grand Est.

Précisons que les objectifs de limitation de la consommation foncière sont partagés par le SCoT qui les intègre déjà et ce d'autant plus que les démarches sont engagées sur notre territoire de SCoT depuis de longues années, à travers notamment l'élaboration de PLU et PLUi.

L'enquête publique sur le projet de SRADDET est planifiée entre le 29 mai et le 1er juillet 2019.

Le Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges propose donc aux communes de délibérer collectivement pendant cette phase d'enquête publique afin de transmettre à la commission d'enquête un avis défavorable sur le projet et plus particulièrement sur les objectifs 12 et 21 et les règles 10, 16, 17, 20, 25, détaillés dans l'annexe ci jointe.

Entendu les explications du Maire,

Vu l'annexe détaillant les points du schéma,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Voix POUR	UNANIMITE	
Voix CONTRE		
ABSTENTION		

DONNE un avis défavorable concernant l'**objectif 12** et la **règle 25** (compensation des nouvelles surfaces imperméabilisées), l'**objectif 21** et de la **règle 20** (position de STRASBOURG dans l'armature urbaine régionale), ainsi que les **règles 10** (protection des captages) **et 17** (mobilisation du foncier disponible) et, surtout, la **règle 16** (réduction de la consommation foncière).

▪ Règle n° 16 : Réduire la consommation foncière

Reprenant en tant que « règle » l'objectif chiffré n° 11, le SRADDET demande de « définir, à l'échelle de chaque SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012. Au-delà de l'échéance de 2030, tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence. »

Tous les indicateurs pertinents concernant la « consommation foncière » à l'échelle du GRAND EST (densités humaines, part de l'habitat individuel, volume et caractéristiques de la construction neuve,

densités bâties, vacances des logements, perspectives démographiques...) démontrent que cette consommation foncière correspond à des situations extrêmement diversifiées - voire très « contrastées » - dans les différents « *grands territoires* » composant le GRAND EST (cf. notamment le « diagnostic foncier » dressé par les 7 agences d'urbanisme du GRAND EST).

Au regard de cette hétérogénéité majeure - et notamment des « efforts » déjà fait par certains territoires pour lesquels la règle « uniforme » constituerait une forme de « double peine » -, l'absence de « *modulation* » en fonction des « *grands territoires* » de la région de la règle relative à la réduction de la consommation foncière applicable de façon uniforme à chaque territoire de SCOT (voire de PLU(i) en l'absence de SCOT) relève d'une erreur manifeste d'appréciation qui doit être corrigée.

Ce n'est pas le principe de la réduction de 50 % puis 75 % fixée comme objectif (n° 11) qui est mis en cause, mais sa traduction sous forme d'une règle uniforme appliquée individuellement à des territoires qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes.

Plutôt que de « moduler » la règle exprimer ou de fixer une règle qui permette de tenir compte des situations contrastées existantes, le SRADDET envisage un régime de « *dérogation* » qui permettrait de « *prendre en compte les spécificités des « grandes parties du territoire » du GRAND EST* ».

Or, ce régime de dérogation apparaît particulièrement contestable d'un point de vue juridique, dès lors qu'il s'analyse comme un régime d' « *autorisation* » qui porte atteinte à la libre administration des collectivités et crée de facto un régime de « *tutelle* » de la région sur les établissements de SCOT, alors que la Constitution interdit de telles tutelles : pour qu'une dérogation à la règle uniforme soit possible, il faudrait que, sur proposition de son président, le conseil régional adopte (dans l'année suivant l'approbation du SRADDET) une modification « *simplifiée* » du schéma, que le préfet devra ensuite approuver, qui validerait un projet de « *stratégie foncière coordonnée* » entre trois SCOT au moins (scénario commun de développements économique et démographique).

Tant que le conseil régional n'aurait pas adopté une telle modification simplifiée sur demande conjointe de trois établissements de SCOT au moins, aucune dérogation à la règle ne serait admise : il s'agit donc bien d'un régime (inconstitutionnel) d'autorisation que les établissements publics de SCOT devraient obtenir de la part de la région.

Par ailleurs, même en faisant abstraction de cette « *tutelle* » (inconstitutionnelle), il serait tout à fait irréaliste de restreindre la possibilité pour trois établissements publics de SCOT au moins de proposer une modification des taux de réduction de la consommation foncière plus faibles que les 50% et 75% retenus dans le document approuvé, en exigeant qu'ils s'accordent uniquement dans l'année suivant l'adoption du SRADDET sur un scénario commun de développement... et que la région garderait en toute hypothèse, toute latitude de ne pas valider...

Enfin, la rédaction envisagée pour ce régime inconstitutionnel de dérogation est incohérente, dès lors qu'elle exige que le scénario sur lequel au moins trois SCOT s'accorderaient ne porte pas atteinte à l'économie générale du SRADDET, « *respecte* » ses objectifs (qui ne s'imposent pourtant qu'en termes de « *prise en compte* ») et « *n'aillent pas à l'encontre* » de ses règles... alors qu'il s'agirait précisément de déroger à la règle n° 16.

Proposition : deux solutions différentes pourraient être envisagées :

- soit la définition, par le SRADDET, de taux « *modulés* » de réduction de la consommation foncière qui, dans le respect de l'objectif général qui n'est pas mis en cause, permettraient de tenir compte des spécificités des « *grands territoires* » qui constituent la région GRAND EST,
- soit la rédaction d'une règle qui, sans reprendre les éléments chiffrés de l'objectif 11 (non remis en cause et que les SCOT (et PLU(i) en l'absence de SCOT) ont dans tous les cas l'obligation de « *prendre en compte* »), demande de s'inscrire dans une logique de réduction significative de la consommation foncière qui tienne compte de la situation « locale ». Par exemple : « *Les possibilités de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doivent être strictement encadrées pour prendre en compte l'objectif régional chiffré de diminution de cette consommation aux horizons 2030 et 2050, en prenant en compte la spécificité des situations locales (disponibilités, hypothèses « réalistes » d'évolution des besoins, situation géographique et topographique, position dans l'armature urbaine...)* ».

- **Objectif n° 12 :** Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients
- Règle n° 25 :** Limiter l'imperméabilisation des sols

Le SRADDET fixe un « *objectif chiffré régional* » tendant à « *végétaliser la ville et compenser, à hauteur de 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural* » (objectif 12), ratios qui sont repris en tant que règles exigeant des SCOT (et des PLU(i) en l'absence de SCOT) de définir « *les conditions pour compenser les surfaces imperméabilisées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural, en rendant perméables ou en déconnectant des surfaces artificialisées* » (règle 25).

Que les documents d'urbanisme puissent comporter des dispositions tendant à limiter l'artificialisation des sols est parfaitement justifié, mais exiger d'eux qu'ils définissent des conditions permettant de « *désimpermeabiliser* » à hauteur de 100% voire 150% les nouvelles surfaces artificialisées semble largement irréalisable dans des proportions aussi importantes, quand bien même la règle précise que « ce ratio de compensation ne s'applique pas pour chaque projet séparément, il s'adresse aux collectivités à travers leurs documents d'urbanisme et à l'échelle des masses d'eau concernées » : l'exigence de compatibilité des SCOT (et des PLU(i) en l'absence de SCOT) avec une règle aussi contraignante pourrait ouvrir des risques juridiques majeurs pour les documents d'urbanisme.

Proposition : supprimer dans l'objectif 12 « *l'objectif chiffré régional* » et dans la règle 25 les termes « *à hauteur de 150% en milieu urbain et 100 % en milieu rural* » (tout en maintenant le principe de compensation des surfaces imperméabilisées).

- **Objectif n° 21 :** Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires
- Règle n° 20 :** Décliner localement l'armature urbaine

Le SRADDET présente une typologie de l'armature urbaine fonctionnelle qu'il veut voir consolidée, avec, au premier niveau, les « *centres urbains à fonctions métropolitaines* » (objectif 21), au nombre desquels figurent « *COLMAR, ÉPINAL, METZ, MULHOUSE, NANCY, REIMS, STRASBOURG et TROYES* » (règle 20). Or, à l'échelle tant du GRAND EST qu'au niveau national et international, il ne semble pas que STRASBOURG puisse être considérée par le SRADDET au même niveau que les sept autres métropoles mentionnées : la métropole strasbourgeoise, siège de nombreuses institutions européennes et de fonctions et services à rayonnement majeur -y compris au-delà des limites nationales-, doit être considérée à un niveau différent de l'armature urbaine du GRAND EST.

Proposition : distinguer tant dans l'objectif 21 que dans la règle 20, la métropole à rayonnement européen que constitue STRASBOURG, par rapport aux autres centres urbains à fonctions métropolitaines.

- **Règle n° 10 :** Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage

Le SRADDET demande aux SCOT (et aux PLU(i) en l'absence de SCOT) de « *définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau* » et précise, dans les exemples de déclinaison, que « *les documents d'urbanisme peuvent inclure un diagnostic des usages sur le périmètre des captages d'eau potable* », et que « *le DOO des SCOT, le PADD, le règlement (...) des PLU(i) ainsi que le cas échéant les OAP des PLU(i) peuvent prévoir des orientations et des règles qui concourent à la réduction de la vulnérabilité de la ressource en eau en prenant toute mesure nécessaire, comme par exemple en limitant toute forme d'imperméabilisation des surfaces.* »

La protection des captages d'eau potable relève des « *servitudes d'utilité publique* » instituées par le préfet au titre du code de la santé publique et auxquelles les documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i)...) ne peuvent se substituer, y compris pour réaliser un « *diagnostic des usages sur le périmètre des captages* » : dès lors qu'un tel captage existe ou est envisagé, il appartient au préfet de prendre les dispositions réglementaires en assurant la protection. Les dispositions d'un SCOT ne seraient d'ailleurs pas « *opposables* » en cas de pollution du captage, contrairement à l'arrêté préfectoral.

Il semble malvenu pour le SRADDET d'attendre - voire d'exiger - des documents d'urbanisme de réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation des captages, dès lors que cette protection des captages relève avant tout de dispositifs qu'il appartient à l'État de mettre en œuvre.

En revanche, les parties d'aménagements, objectifs, orientations ou règles des documents d'urbanisme doivent évidemment tenir compte des contraintes résultant des servitudes d'utilité publique (au nombre desquelles figurent les protections des captages) qui s'imposent en tout état de cause aux occupations et utilisations du sol (pouvant justifier des refus d'autorisation d'urbanisme) et à de multiples activités qui ne relèvent pas du seul champ des documents d'urbanisme... Les documents d'urbanisme - particulièrement les PLU(i) - doivent donc (que les règles du SRADDET l'exigent ou pas) n'admettre de possibilités d'occupation ou d'utilisation du sol dans les aires de protection des captages qu'à la condition qu'elles ne portent pas atteinte aux protections mises en place sous forme de servitudes d'utilité publique. Par ailleurs, il peut paraître surprenant d'attendre des documents d'urbanisme qu'ils limitent l'imperméabilisation des surfaces pour « *réduire la vulnérabilité* » de la ressource, alors qu'on pourrait considérer au contraire que l'étanchéification des sols permettrait de réduire cette vulnérabilité.

Enfin, contrairement à ce qu'indique le SRADDET, les SCOT (ou les PLU(i) en l'absence de SCOT) n'ont pas à être « *cohérents avec les SDAGE* », mais « *compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eaux et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE* » (art. L. 131-1, 8°, c.urb.).

Proposition : modifier comme suit la rédaction du 1^{er} alinéa de la règle « *Sur les aires d'alimentation des captages, les possibilités d'occupation ou d'utilisation des sols susceptibles de porter atteinte aux protections réglementaires dont bénéficient ces captages doivent être limitées.* ».

Supprimer les « *exemples de déclinaison* ».

▪ Règle n° 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable

La règle exige que le « *potentiel foncier disponible dans les espaces urbanisés* » soit mobilisé en priorité « *avant toute extension urbaine* ».

Qu'il faille mobiliser en priorité le potentiel foncier des espaces urbanisés est sans doute nécessaire -voire indispensable-, mais imposer une telle mobilisation « *avant toute extension urbaine* » constitue une condition excessivement restrictive, étant par ailleurs rappelé que, non seulement le code de l'urbanisme exige que tout PLU(i) comporte une analyse de « *la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis* » (art. L. 151-4 c.urb.) avec laquelle le parti d'aménagement devra être cohérent (et ne pourrait donc pas envisager d'extensions déraisonnables au regard des capacités de densification analysées), mais toute modification du PLU(i) portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, doit être précédée d'une délibération justifiant « *l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* » (art. L. 153-38 c.urb.).

Proposition : supprimer les termes « *avant toute extension urbaine* ».

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant.

5. Projet « Participation citoyenne » : 20/2019

La brigade de gendarmerie de Colmar-Jebsheim s'est déplacée ce jour pour présenter au Conseil Municipal la démarche de participation citoyenne.

Cette démarche, encadrée par la gendarmerie nationale, consiste à sensibiliser les habitants d'une commune et à les associer à la protection de leur environnement.

Les principaux objectifs de la démarche :

- établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les représentants de la force publique ;
- accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- renforcer la tranquillité au cœur des foyers et générer des solidarités de voisinages

Entendu les explications de la gendarmerie,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

DONNE un avis favorable pour la mise en place de ce projet à Jebsheim

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant.

6. Fixation d'un tarif : 21/2019

La Commune a acquis des garnitures. Afin de pouvoir les louer aux associations locales et aux habitants de la Commune, il convient de fixer un tarif de location.

Il est proposé de les louer à 5€/garnitures/jour. Il est précisé que les garnitures seront à chercher & à ramener par les loueurs. En aucun cas la commune ne livrera le matériel

Entendu les explications du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

FIXE le tarif de location des garnitures à 5€/garnitures/jour

PRECISE que la commune ne livrera pas le matériel. Charge aux loueurs de venir récupérer les garnitures pendant les horaires d'ouverture de la Mairie et en présence d'un représentant de la commune (élu ou agent communal).

PRECISE que toute détérioration sera facturée à l'utilisateur.

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant.

7. Demande d'un fond de concours à Colmar Agglomération : 22/2019

La Commune de Jepsheim a inscrit dans son budget 2019, plusieurs opérations d'investissement qui peuvent être soutenus par le fond de concours exceptionnel de Colmar Agglomération.

Ainsi, il est proposé de demander le soutien de Colmar Agglomération dans les projets suivants :

- l'opération de remise en état de l'éclairage public, qui vise à la fois le remplacement des équipements vétustes et hors normes et la volonté de faire des économies d'énergie en mettant en place des matériels économes : Travaux estimés à 30 000€ HT.
- L'opération contrôle d'accès et de vidéosurveillance, pour sa 1^{ère} tranche, qui concerne l'équipement des salles communales : Travaux estimés à 10 500€ HT
- L'opération de couverture de l'abri de l'étang de pêche : Travaux estimés à 15 600€ HT
- L'opération aire de jeux : Travaux estimés à 10 300€ HT
- L'opération isolation étage de la salle St Martin : Travaux estimés à 22 500€ HT

Conformément à la délibération de Colmar Agglomération point 5 en date du 21 mars 2019 portant création d'un fond de concours exceptionnel à hauteur de 25€/habitant, nous sollicitons une aide financière globale de 35 048€ pour les projets sus visés.

Entendu les explications du Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

<i>Voix POUR</i>	<i>UNANIMITE</i>	
<i>Voix CONTRE</i>		
<i>ABSTENTION</i>		

SOLLICITE Colmar Agglomération pour l'octroi du fond de concours exceptionnel pour les projets comme suit :

Projet	Montant HT	% sollicité	montant de l'aide sollicitée
Eclairage public	30 000.00 €	50%	15 000.00 €
Vidéosurveillance/contrôle accès	10 500.00 €	45%	4 725.00 €
Couverture étang de pêche	15 600.00 €	45%	7 020.00 €
Aire de jeux	10 300.00 €	26%	2 678.00 €
Etage salle St Martin	22 500.00 €	25%	5 625.00 €
TOTAL			35 048.00 €

CHARGE le Maire de l'application de la présente décision, et l'autorise à signer tout document y afférant.

➤ **Divers**

- Il est porté à la connaissance du Conseil municipal de la mise à jour du règlement intérieur hygiène et sécurité des agents communaux
- Le Conseil est informé du compte-rendu de la commission urbanisme
- La Commune de Jepsheim devra réaliser une nouvelle campagne de recensement des habitants en 2020. Le recensement se déroulera du 16/01/ au 15/02/2020. La préparation de l'enquête démarre en juin prochain. Le Conseil est informé que Laure LAPLAGNE a été désignée coordonnateur communal par arrêté du Maire
- Mme HARTER fait le compte-rendu de la réunion du SIACCA

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne sollicitant la parole,

le Maire lève la séance à 21h50
Le Maire, Jean-Claude KLOEPFER



Table des matières des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 mai 2019

- **Ouverture de séance**

1. Désignation d'un secrétaire de séance-----16/2019
2. Approbation de la séance du 6 février 2019 -----17/2019

- **Affaires courantes :**

3. Modification de la délibération 2017-071 du 07/12/2017 -----18/2019
4. Avis sur le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'Egalité des Territoire du Grand Est (SRADDET)-----19/2019
5. Projet « participation citoyenne »-----20/2019

- **Affaires financières :**

6. Fixation d'un tarif-----21/2019
7. Demande d'un fond de concours à Colmar Agglomération -----22/2019

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SEANCE DU 23 MAI 2019

PROCURATIONS	Présence aux Délibérations	NOM, PRENOM, QUALITE	SIGNATURE
	Tous les points	M KLOEPFER Jean-Claude, Maire	
	Tous les points	M KLEIN Jean-Paul, Maire adjoint	
Procuration à M KLOEPFER	Tous les points	Mme LENNER Claudine, Maire Adjoint	
	Tous les points	M HENNY Joël, Maire adjoint	
	Tous les points	Mme EGELE Virginie, conseillère municipale déléguée	
	Tous les points	M HUGLIN Michel, Conseiller Municipal délégué	
	Tous les points	Mme ALBRECHT Patricia, conseillère municipale	
	Tous les points	Mme HARTER Françoise, conseillère municipale	
	Tous les points	M JUNG Marc, Conseiller Municipal	
	Tous les points	Mme LENNER Lucille, conseillère municipale	
	Tous les points	Mme NEU SCHERER Suzel, conseillère municipale	
Procuration à M KLEIN	Tous les points	Mme PETER Catherine, conseillère municipale	
	Tous les points	M RIVET Pascal, Conseiller Municipal	
	Tous les points	Mme HUG Régine, conseillère municipale	
	Tous les points	M Sébastien SELIG, Conseiller Municipal	